

SCOLARITE



Vous envisagez ou venez de vous installer à l'étranger, plusieurs options sont possibles pour la scolarisation de vos enfants :

- **Inscription au sein d'une école locale**

Avantages : apprentissage de la langue du pays, connaissance d'une culture différente.

Inconvénients : manque d'équivalence avec le système français.

- **Inscription au sein d'une école française** dont la scolarité est reconnue en France

- **Les écoles du réseau Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)**

(sous la tutelle du Ministère des Affaires Étrangères (MAE) et du développement international) financées par des fonds publics et privés par les familles.

(488 établissements scolaires – 130 pays – 320 000 élèves).

- **Les écoles des missions laïques** (écoles laïques multiculturelles) en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, du MAE et de l'AEFE. Parfois ouvertes seulement aux enfants d'expatriés d'une entreprise, parfois ouvertes à tous les élèves français. Ce réseau est beaucoup moins répandu que celui de l'AEFE (83 établissements – 35 pays – 30 000 élèves).

- **Enseignement par correspondance**

Le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) est un établissement public sous tutelle du Ministère de l'Éducation Nationale. Il s'agit du troisième opérateur de l'enseignement français à l'étranger. Le CNED conçoit des cours conformes aux programmes officiels et assure le suivi pédagogique de chacun des élèves inscrits. Pour les expatriés, le CNED applique un tarif scolaire international. L'enseignement à distance est particulièrement adapté aux destinations ne disposant pas d'établissement d'enseignement français ou pour les expatriations de courte durée par exemple.

LA SCOLARISATION DANS UN ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER RESTE LE CHOIX LE PLUS RÉPANDU POUR LES FAMILLES EXPATRIÉES

La France possède le plus important réseau d'enseignement à l'étranger, allant de la maternelle au lycée. Votre enfant pourra, dans l'un de ces établissements, suivre une scolarité très similaire à celle d'un enfant résident en France. Les programmes et diplômes y sont en effet identiques.

Toutefois, toutes les villes ne possèdent pas d'école française (l'ouverture d'une école française nécessite une communauté française d'au moins 1500 personnes). Dans certains endroits, vous pourrez trouver des associations participant au dispositif FLAM (Français LANGUE Maternelle) qui a pour objectif de permettre à des enfants français établis à l'étranger de conserver la pratique de leur langue maternelle et le lien avec la culture française dans un contexte extrascolaire d'associations.

Homologation des écoles françaises

Certains de ces établissements sont directement gérés par l'AEFE (agence pour l'enseignement français à l'étranger), d'autres sont homologués par le ministère de l'Éducation nationale.

L'homologation délivrée par le ministère de l'Éducation nationale certifie la conformité de l'enseignement aux exigences, programmes, objectifs pédagogiques et règles d'organisation du système éducatif français.

Elle permet à tout élève issu d'un établissement homologué de poursuivre sa scolarité dans tout autre établissement français sans examen d'admission.

L'homologation des établissements par l'AEFE n'est pas acquise à titre définitif, les écoles doivent régulièrement justifier de la qualité de l'enseignement et du contenu de leurs programmes.

Les frais de scolarité au sein des lycées français varient d'un établissement à l'autre mais restent globalement élevés. Un système de bourses au profit des élèves français scolarisés dans ces établissements a été mis en place.

Le système de bourses

La France octroie des bourses aux élèves français de ces écoles sur des critères sociaux. En 2013, ce sont plus de 110 millions d'euros ont été alloués au financement de ces bourses scolaires.

La commission d'évaluation d'octroi des bourses se penche sur les revenus, les charges sociales, les impôts et le coût de l'école pour évaluer si l'élève a droit à une bourse. Il existe un seuil de patrimoine mobilier et immobilier, au-delà duquel les familles concernées se verront exclues du système de bourses.

- Conditions d'accès

Les bourses sont réservées aux enfants français, résidant avec leur famille (au moins l'un des parents) à l'étranger, inscrits au registre mondial des Français établis hors de France et, en règle générale, scolarisés dans un établissement homologué par le ministère de l'Éducation nationale.

- Procédures de demande

Les demandes de bourses doivent être effectuées auprès du consulat le plus proche ou de la section consulaire de l'Ambassade du pays dans lequel vous résidez. C'est une demande annuelle, elle doit donc être renouvelée chaque année.

Le dossier de candidature est disponible directement sur le site de l'AEFE

Les dates de dépôt des dossiers doivent impérativement être respectées, adressez-vous à votre consulat pour les connaître.

- Nouvelles conditions d'accès

Le système de bourses a été réformé en 2012, la PEC (prise en charge automatique des frais scolaires des élèves de 2nde, 1ère et terminale) a été supprimée et le montant doit être intégralement réintégré dans l'enveloppe attribuée aux bourses. Les conditions d'accès ont été modifiées :

- Un quotient familial net des frais de scolarité est calculé;
- Le calcul de la quotité de bourse prend en compte uniquement les frais de scolarité et d'inscription;
- Pour les familles monoparentales, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant la charge de l'enfant.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous adresser directement au consulat le plus proche ou consulter le site internet de l'AEFE.

Liens utiles

- [La liste des écoles homologuées par le ministère de l'éducation](#)
- [Le site de l'AEFE](#)
- [La liste des représentations françaises par pays](#)
- [Le site du dispositif FLAM](#)
- [Le site du CNED](#)
- [Le site du réseau des Missions laïques](#)

RETRAITÉS



SÉCURITÉ SOCIALE POUR LES RETRAITÉS

Vous partez vivre votre retraite à l'étranger. Automatiquement vous continuez à cotiser au système de sécurité sociale français, par le biais de prélèvements effectués sur votre pension qu'elle soit privée ou publique. Selon le pays dans lequel vous vous installez, vos démarches et votre situation seront différentes mais il faudra dans tous les cas informer de votre départ et communiquer votre nouvelle adresse à votre caisse d'Assurance Maladie.

1\ Vous vous installez dans un pays de l'Union Européenne de l'EEE ou en Suisse

Avant de quitter la France, rapprochez-vous de votre caisse de retraite et demandez le formulaire E 121/S1 qui est une attestation de droit au droit de santé. Une fois arrivé dans votre pays de résidence, ce document vous permettra de vous inscrire auprès de l'organisme de sécurité sociale et vous serez pris en charge pour vos soins médicaux selon la législation en vigueur dans le pays.

2\ Vous vous installez dans un pays hors UE ayant signé une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France

A ce jour, une quarantaine de pays (hors UE/EEE) ont signé une convention de sécurité sociale avec la France permettant aux retraités affiliés au régime français et résidant sur leur territoire de pouvoir se faire rembourser leurs frais de santé par l'organisme de sécurité sociale local.

3\ Vous vous installez dans un pays hors UE sans convention

Vous n'êtes plus couverts par l'Assurance Maladie française. Vous avez la possibilité d'adhérer à la Caisse des Français de l'étranger (CFE) ou contacter une compagnie d'assurance privée pour bénéficier d'une prise en charge complémentaire de vos frais de santé.

Frais médicaux en France

Dans ces trois cas, tous les soins que vous recevrez en France seront pris en charge par l'Assurance maladie française quel que soit le motif et la durée de votre séjour en France.

Depuis janvier 2014, vous pouvez bénéficier du service CNAREFE, lors de vos déplacements temporaires en France - un service de soins mis en place par l'Assurance Maladie, il faut pour cela vous inscrire sur le site www.ameli-rfe.fr.

La CNAREFE est en charge de la gestion des dossiers (demande d'affiliation, mutation, délivrance de carte vitale), et le paiement aux retraités français résidant à l'étranger, de leurs soins de santé reçus en France. Par exception, les pensionnés adhérents de la Caisse des Français de l'Étranger (CFE) continuent d'être pris en charge par la CPAM d'Indre et Loire.

Carte vitale: La délivrance d'une carte vitale aux retraités français expatriés est désormais possible. Un retraité résidant à l'étranger peut conserver sa carte Vitale à son départ du territoire français et l'utiliser lorsqu'il revient en France pour recevoir des soins. S'il ne possède pas de carte Vitale, celle-ci lui sera automatiquement délivrée lorsqu'il qu'il fera ouvrir ses droits permanents auprès de la CPAM compétente.

Liens utiles

- [Liste des pays qui ont signé une convention de sécurité sociale avec la France](#)
- [Site du CLEISS](#)
- [Info CNAREFE](#)
- [Site de la CFE](#)

CARTE D'IDENTITE



RENOUVELLEMENT DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE SECURISEE

La carte nationale d'identité sécurisée permet de se déplacer dans de nombreux pays et de justifier de son identité en remplacement du passeport.

Dans quels pays est-elle valable ?

- Dans tous les pays de l'Union européenne
- Dans les pays limitrophes de la France (Monaco, Andorre, Suisse)
- Dans les Etats qui l'acceptent comme document de voyage.

Afin de savoir si votre prochain pays d'accueil accepte la carte nationale d'identité sécurisée comme document pour l'entrée sur le territoire, il est fortement recommandé de se rendre sur le site de France Diplomatie : www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/

Comment renouveler sa carte d'identité à l'étranger ?

Le renouvellement de la carte d'identité à l'étranger nécessite de se rendre personnellement dans le Consulat ou la section consulaire de l'Ambassade de France de votre lieu de résidence.

Quelles sont les pièces à fournir pour un renouvellement ?

Il faut distinguer trois hypothèses :

• Si vous disposez déjà d'une carte d'identité nationale sécurisée:

- Remplir le formulaire de demande CERFA (disponible dans locaux du consulat ou de la section consulaire de l'ambassade) complété et signé;
- Fournir deux photographies d'identité conformes aux normes;
- Apporter un justificatif de domicile;
- Rendre l'ancienne carte nationale d'identité sécurisée dont le renouvellement est demandé.

• Si vous possédez une ancienne carte d'identité périmée depuis moins de deux ans ou si vous disposez d'un passeport sécurisé:

- Remplir le formulaire de demande CERFA (disponible dans locaux du consulat ou de la section consulaire de l'ambassade) complété et signé;
- Fournir deux photographies d'identité conformes aux normes;
- Apporter un justificatif de domicile;
- Rendre l'ancienne carte d'identité cartonnée ou le passeport sécurisé.

• Si vous possédez une ancienne carte d'identité périmé depuis plus de deux ans et que vous n'avez pas de passeport sécurisé:

- Remplir le formulaire de demande CERFA (disponible dans locaux du consulat ou de la section consulaire de l'ambassade) complété et signé;
- Apporter deux photographies d'identité conformes aux normes;
- Fournir un justificatif de domicile;
- Fournir un justificatif d'état civil si la carte d'identité est périmée depuis plus de deux ans;
- Fournir un justificatif de la nationalité, si le justificatif d'état civil ne suffit pas si la carte; d'identité est périmée depuis plus de deux ans.

COÛT

Dans le cas d'un renouvellement, la demande de carte nationale d'identité sécurisée est gratuite. Dans les cas d'une perte ou d'un vol, la demande d'une carte nationale d'identité sécurisée est de 25 euros.

QUE FAIRE EN CAS DE PERTE OU DE VOL ?

- Dans le cas de perte de la carte nationale d'identité, le titulaire doit se rendre au poste diplomatique ou consulaire le plus proche pour le déclarer
- Dans le cas du vol, le titulaire doit se rendre auprès des autorités de police locales et faire une déclaration de vol au poste diplomatique ou consulaire le plus proche.

PASSEPORTS



RENOUVELLEMENT DU PASSEPORT

Le passeport est le document délivré par les autorités pour permettre à ses ressortissants de voyager à l'étranger. D'autre part, il permet également à nos citoyens de justifier de leur nationalité à l'étranger. Il existe différents moyens pour obtenir un renouvellement de son passeport en fonction de la situation de chacun.

OÙ RENOUVELER SON PASSEPORT À L'ÉTRANGER ?

Hors de France, les demandes de passeport s'effectuent auprès du Consulat ou de la section consulaire de l'Ambassade de France à l'étranger.

Il est, en principe, impératif de se rendre personnellement sur place lors du dépôt de la demande et pour le retrait du passeport.

Il convient de distinguer en fonction du type de renouvellement du passeport demandé.

RENOUVELLEMENT DU PASSEPORT ORDINAIRE

Le passeport ordinaire est valable 10 ans pour les majeurs et 5 ans pour les mineurs. Son renouvellement se fait en se présentant personnellement auprès du Consulat ou de la section consulaire de l'Ambassade de France à l'étranger tant pour le dépôt de la demande que pour le retrait du passeport.

Néanmoins, depuis le 7 août 2010, les Français effectuant une demande de passeport à l'étranger ont la possibilité de se voir remettre leur passeport par un consul honoraire spécialement habilité à cette fin. Ces consuls honoraires dépendent du consulat où la demande a été faite. D'autre part, des tournées consulaires sont également prévues et organisées par le personnel. C'est dans ces cas de figure là qu'ils peuvent vous remettre le passeport en main propre.

PIÈCES À FOURNIR

Dans tous les cas il est nécessaire de fournir deux photographies d'identité récentes, parfaitement ressemblantes, de face, tête nue et de format 35x45 mm.

Ainsi qu'un justificatif de domicile parmi les documents suivants :

- Titre de propriété ou bail de location;
- Quittance de loyer, de gaz ou d'électricité;
- Attestation d'assurance du logement;
- Titre de séjour délivré par les autorités locales.

NB :

- Les ambassades et postes consulaires délivrant le passeport biométrique sont équipés de dispositifs permettant la prise de photographie sur place.

- Si le passeport à renouveler est un passeport sécurisé (biométrique ou électronique) en cours de validité ou périmé depuis moins de deux ans, aucun document supplémentaire n'est requis.

Enfin, dans le cas du renouvellement d'un passeport non sécurisé et périmé depuis plus de deux ans, la demande doit être accompagnée de la présentation d'un justificatif d'état civil : un extrait d'acte de naissance du demandeur comportant l'indication de la filiation, ou à défaut, la copie intégrale de son acte de mariage.

PASSEPORT D'URGENCE

Un passeport temporaire peut être demandé en urgence pour un motif d'ordre médical, humanitaire ou pour des raisons professionnelles. Sa validité est de un an. La demande se fait en se présentant personnellement sur place auprès du Consulat ou de l'Ambassade de France à l'étranger.

PIÈCES A FOURNIR

Deux hypothèses sont à considérer :

Si vous disposez d'un passeport récent valide ou périmé depuis moins de deux ans :

- Remplir le formulaire cerfa n°12100*02 que vous trouverez au Consulat ou à l'Ambassade de France à l'étranger;
- Fournir tout document justifiant l'urgence du déplacement (Acte de décès, attestation d'hospitalisation) : original + copie;
- Fournir timbre fiscal de 30 euros;
- Fournir 2 photos d'identité conformes aux normes (indiquées précédemment);
- Fournir l'original et une photocopie du justificatif de domicile;
- Fournir l'original et une photocopie de l'ancien passeport.

Si vous ne disposez pas de passeport récent :

- Remplir le formulaire cerfa n°12100*02 que vous trouverez au Consulat ou à l'Ambassade de France à l'étranger;
- Fournir tout document justifiant l'urgence du déplacement (Acte de décès, attestation d'hospitalisation) : original + copie;
- Fournir un timbre fiscal de 30 euros;
- 2 photos d'identité conformes aux normes (indiquées précédemment) ;
- Fournir l'original et une photocopie du justificatif de domicile;
- Fournir l'ancien passeport si vous en possédez un : original + photocopie;
- Fournir la carte d'identité sécurisée (plastifiée) : original + photocopie;
- Si vous ne possédez pas de carte d'identité sécurisée, un acte de naissance de moins de 3 mois (copie intégrale ou extrait avec filiation).
- Si vous êtes né dans une commune concernée par la dématérialisation des documents d'état civil, vous n'avez pas besoin de produire l'acte de naissance;
- Si l'acte de naissance ne permet pas de prouver la nationalité, un justificatif de nationalité française : original + photocopie.

COÛTS

Passeport ordinaire:

- 89 euros si délivré à un majeur;
- 45 euros pour un mineur âgé de plus de 15 ans;
- 20 euros pour un mineur âgé de moins de 15 ans.

DELAIS DE LA DELIVRANCE

- Pour le passeport d'urgence, le délai est très court
Si le dossier est accepté, le passeport est, en général, fabriqué le jour même
- Pour le passeport ordinaire, la délivrance est de l'ordre à deux ou trois semaines.

QUE FAIRE EN CAS DE PERTE OU DE VOL DE PASSEPORT ?

La perte ou le vol du passeport doivent immédiatement être déclarés :

- En cas de vol, par une déclaration auprès des autorités locales puis à l'ambassade ou au poste consulaire le plus proche;
- En cas de perte, par déclaration de perte auprès de l'ambassade ou du consulat le plus proche.

NB : Il est vivement recommandé lors de vos déplacements de faire une photocopie de votre passeport et de la garder en sécurité.

PERMIS DE CONDUIRE



PERMIS DE CONDUIRE A L'ETRANGER : LA BONNE CONDUITE A ADOPTER !

Que vous décidiez de vous installer à l'étranger ou seulement de voyager, voici quelques conseils pratiques pour être en règle. En fonction du lieu de destination choisi et de sa durée, le permis de conduire français possède une période de validité qui varie de trois mois pour un déplacement touristique par exemple, à un an dans le cas de l'expatriation. Il n'existe aucune règle générale à ce sujet mais trois possibilités s'offrent aux français qui quittent la métropole. Vous avez décidé de partir vivre dans un des pays de l'Espace économique européen (les 27 pays de l'Union européenne, l'Islande, la Norvège et le Lichtenstein). Le permis de conduire français n'a pas de limite de validité. Dès lors, pour les français s'expatriant dans un de ces pays, aucune démarche préalable n'est nécessaire. Il faudra cependant s'adapter aux variations du code de la route et être toujours en possession de son permis de conduire français. Pour certains pays d'Amérique du Nord comme le Canada ou les Etats-Unis, il n'est pas indispensable de posséder un permis international, le permis français est suffisant à la condition que le séjour n'excède pas trois mois – sauf pour l'état de Floride qui nécessite la présentation des permis international et national.

Au-delà de trois mois, il est nécessaire d'échanger votre permis français contre un permis local selon un accord de réciprocité entre pays ou alors de passer le permis local.

Les pays ayant signé un accord de réciprocité avec la France.

De nombreux pays hors de l'Union Européenne ont signé avec la France un accord de réciprocité permettant d'échanger le permis de conduire français contre celui de la nouvelle résidence. Les modalités d'un tel échange sont propres à chaque pays et peuvent impliquer des frais en ce qui concerne notamment les documents administratifs à traduire.

Liste des pays ayant signé un accord de réciprocité avec la France

www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/Liste_permis_de_conduire_valables_a_l_echange_01_2014_cle8cc6c4.pdf

Votre destination est un pays hors de l'Union européenne, n'ayant pas signé d'accord avec la France.

Concernant les Français qui se rendent dans un de ces pays, il leur sera peut-être exigé de satisfaire aux épreuves pratiques et théoriques du permis de conduire local. Afin de pouvoir se déplacer en véhicule dans l'attente de repasser ces épreuves, il convient de demander, préalablement à son déplacement, un permis de conduire international auprès de la préfecture ou sous-préfecture de son lieu de résidence. Ce permis international est gratuit et sera valable trois ans. Le bénéficiaire du permis international devra être toujours en possession de son permis de conduire français car il ne s'agit en réalité que d'une traduction de ce dernier.

Les modalités préalables

Il est fortement conseillé avant tout départ de se renseigner en France auprès du Consulat du futur pays de résidence car certains pays, comme les Etats-Unis et le Canada ont, au regard des accords de réciprocité, des législations qui varient d'Etat à Etat. D'autre part, les lourdeurs administratives, la barrière de la langue et l'exigence de traduction des documents officiels sont autant d'obstacles qu'il convient d'anticiper et de préparer avant son départ.

Dès lors, n'hésitez pas à consulter les sites officiels de l'administration française ainsi que celui du Ministère des affaires étrangères pour les démarches à suivre.

Que faire si vous perdez votre permis de conduire

Les démarches varient en fonction du type de séjour effectué en Europe.

Si vous le perdez lors d'un séjour de courte durée lors de vacances par exemple, d'un voyage professionnel ou familial dans un autre pays de l'Espace Economique et Européen, vous devez vous adresser à la police locale.

Dès votre retour en France, vous devrez demander un duplicata de votre permis.

Si vous le perdez dans le pays dans lequel vous résidez, vous devrez vous rapprocher des autorités compétentes de ce pays afin qu'un nouveau permis vous soit délivré. Il remplacera votre permis français perdu.

L'État français n'étant plus compétent. Rapprochez-vous de votre ambassade ou consulat.

www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-francais-a/

La distinction entre détaché et expatrié réside dans l'origine du départ pour l'étranger :

Vous êtes détaché de façon temporaire à l'étranger par une entreprise.

Le salarié détaché à l'étranger et les membres de sa famille restent assurés du régime français de sécurité sociale, sans cotisation supplémentaire. Les démarches sont à la charge de l'employeur. Si un accord existe, les cotisations sociales ne seront versées qu'en France. Sinon, l'employeur devra s'acquitter des cotisations en France et dans le pays d'affectation. L'employeur fournit au salarié l'attestation de détachement communiquée par l'organisme de sécurité sociale.

Vous décidez de vous expatrier : vous cessez de dépendre de la sécurité sociale française (sécurité sociale, chômage, retraites complémentaires et, le cas échéant, protection mutualiste) et relevez obligatoirement du régime local du pays sur le territoire duquel vous exercez votre activité salariée. Vous ne pouvez plus prétendre aux prestations familiales françaises, celles-ci étant soumises à une condition de résidence en France

Différentes situations pour les expatriés en fonction du pays d'installation

Vous vous installez dans un pays de l'EEE / Suisse, vous dépendrez du régime local et pourrez prétendre aux prestations sociales dès votre arrivée sur le territoire en présentant le formulaire E104 qui atteste des périodes d'assurance française (à demander auprès de la CAPM avant le départ). Pour vos séjours en France, vous pouvez vous procurer une carte européenne d'assurance maladie pour bénéficier des soins d'urgence en cas d'urgence.

• Hors EEE/Suisse

Si votre pays d'expatriation est lié à la France par une convention de sécurité sociale, vous bénéficiez des dispositions prévues par cette convention et d'une égalité de traitement avec les nationaux. Les institutions compétentes à l'étranger prendront en compte votre durée d'assurance en France pour l'examen de vos droits éventuels aux différentes prestations.

S'agissant de votre couverture maladie, vous devrez demander avant votre départ le formulaire conventionnel d'attestation de périodes à votre caisse d'assurance maladie.

Pendant votre période d'emploi à l'étranger, vous aurez droit aux prestations locales d'assurance maladie, si elles existent, sur présentation du formulaire attestant de vos périodes d'assurance française. Ce droit vous sera ouvert dans un certain délai (variable selon les conventions) depuis la fin de votre période d'assurance française.

• Si le pays n'a pas signé de convention, vos droits dépendront du régime de sécurité sociale de votre pays d'expatriation. Si vous les jugez insuffisants et souhaitez continuer à bénéficier du régime français pour certains risques, vous pouvez souscrire des assurances.

Assurances volontaires : adhésion à la CFE

Vous pouvez adhérer auprès de la caisse des Français de l'étranger (CFE) ce qui vous permettra de maintenir le lien avec le système de protection sociale français et donc éviter une perte de droit. La CFE propose trois types d'assurances qui ont l'avantage d'être complètement coordonnées avec celles de la sécurité sociale française :

- maladie-maternité-invalidité,
- accidents du travail et maladies professionnelles,
- vieillesse (retraite de base)

Vous pouvez vous assurer contre un ou plusieurs de ces risques en fonction de votre situation familiale et des particularités du régime local de sécurité sociale.

Sous certaines conditions, vous pouvez également cotiser (individuellement ou par le biais de votre entreprise) :

- pour votre retraite complémentaire auprès de la Caisse de retraite des expatriés (CRE) si vous êtes non-cadre ou de l'IRCAFEX (retraite des cadres et assimilés) si vous êtes cadre.
- pour votre assurance chômage, auprès du service Expatriés de Pôle emploi services.

Note importante : L'adhésion aux assurances volontaires ne vous dispense pas de cotiser au régime obligatoire de votre pays s'il y en a un, et d'autre part ne vous empêche pas de bénéficier de celui-ci si une convention bilatérale existe entre la France et le pays d'expatriation.

Liens utiles :

- [Caisse des Français de l'étranger \(CFE\)](#)
- [Caisse de liaison européenne et internationale de sécurité sociale \(CLEISS\)](#)
- [Caisse nationale d'assurance vieillesse \(CNAV\)](#)

SECURITE



L'action des consulats en cas d'agression, de violence ou d'attentat sur un Français de l'étranger

- Les consulats aident les victimes de **nationalité française, la condition de nationalité s'appréciant à la date de l'infraction.**

En cas d'agression:

- **Vous pouvez contacter le consulat qui dispose d'une liste de médecins, d'hôpitaux et de services d'urgence**
- **Vous pouvez porter plainte auprès des autorités locales et prévenir le consulat des circonstances de votre agression**

Pour les infractions les plus graves commises à l'étranger:

- **Il faut déposer plainte en France auprès des forces de l'ordre de votre domicile, si vous disposez d'une résidence en France**
- **Si vous n'avez plus de résidence en France, la juridiction compétente est Paris**

En cas d'agression à l'étranger, la victime, son avocat ou ses ayants droit en cas de décès peuvent formuler, dans certains délais, une demande d'indemnisation auprès de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI).

Les CIVI existent auprès de chaque tribunal de grande instance. Après avoir vérifié que le dossier est complet, elle transmet votre demande d'indemnisation au Fond de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI). Ce dernier vous présentera dans un délai de deux mois une offre d'indemnisation.

Contacts Utiles :

- [Lien pour trouver la CIVI du tribunal de Grande Instance de votre domicile](#)
- [Tribunal de Grande Instance de Paris](#)
4 boulevard du Palais - 75 055 Paris RP
Téléphone : 01 44 32 51 51
- [Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions \(FGTI\)](#)
64 rue DeFrance - 94682 Vincennes cedex
Téléphone : 01 43 98 77 00 - Télécopie : 01 43 65 66 99
Courriel : contact@fgti.fr - Internet : www.fgti.fr
- [Institut national d'aide aux victimes et de médiation \(INAVEM\)](#)
1 rue du Pré Saint-Gervais - 93691 Pantin cedex
Téléphone (prix d'un appel local) : 08 Victimes ou 08 842 846 37 (tous les jours de 9 heures à 21 heures) Courriel : 08victimes@inavem.org - Internet : www.inavem.org

L'action des **consulats en cas d'incarcération ou d'arrestation**

- **Vous pouvez bénéficier de la protection consulaire de la France qui s'assurera notamment des conditions de détention et du respect des lois locales**
- **C'est la famille qui doit assister financièrement la personne concernée, mais il existe une possibilité de transfert d'une aide financière par voie de Chancellerie**
- **Vous pouvez aussi être aidé pour trouver un avocat, un interprète...**

Mais le principe de la souveraineté des États issu du droit international interdit toute immixtion de nos consulats dans le fonctionnement de la justice d'un pays étranger.

Les consulats sont prévenus par les autorités locales lorsqu'un Français est victime d'un accident grave.

En cas de maladie :

- **Le consulat dont vous dépendez peut vous mettre en relation avec un médecin agréé par ses services (les consulats disposent d'une liste de médecins spécialisés). Mais qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident grave, les honoraires et les frais médicaux restent à votre charge. Voir à ce sujet notre fiche pratique sur la Caisse des Français de l'Étranger.**

En cas d'accident grave :

- **le consulat prévient votre famille**
- **décide avec elle des mesures à prendre**
- **le consulat se procurera les rapports de police et les rapports médicaux**
- **En cas de décès :**
- **le consulat prendra contact avec la famille de la victime**
- **le consulat conseillera aussi la famille dans les formalités légales de rapatriement ou d'inhumation de la dépouille mortelle ou de ses cendres.**

Les frais sont alors pris en charge soit par la famille du défunt, soit par l'organisme d'assurance de ce dernier.

Pour en savoir plus vous pouvez consulter sur le site du ministère des affaires étrangères les rubriques:

- [« Victimes à l'étranger » de Conseils aux voyageurs](#)
- [« Protection Sociale » dans l'espace « Bien préparer son départ »](#)
- [« Décès à l'étranger » de Conseils aux voyageurs](#)

Source : [Ministère des Affaires Etrangères](#)

LA CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



LA CAISSE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER LA SÉCURITÉ SOCIALE DES FRANÇAIS EXPATRIÉS

La CFE a vocation à assurer les expatriés. Elle dispose d'un budget d'action sanitaire et sociale qui vient en aide aux assurés mis en situation difficile du fait d'un accident ou d'une grave maladie. Elle mène aussi des actions de prévention à destination des Français de l'étranger : vaccins, médicaments non pris en charge en métropole et indispensables aux expatriés...

Cet organisme de protection sociale, dont la plupart des administrateurs vivent et travaillent à l'étranger, couvre trois risques :

- Maladie - Maternité - Invalidité
- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Vieillesse (retraite de la Sécurité Sociale gérée par la CNAV)

Qui peut en bénéficier ?

Tous les salariés expatriés peuvent s'assurer contre un ou plusieurs de ces risques en fonction de leur situation familiale, des particularités locales et de leurs possibilités financières.

Tous les Français vivant à l'étranger, quelque soit leur situation, ont la possibilité de s'assurer contre le risque de maladie et les charges de maternité.

Quelles assurances sont proposées par la CFE pour les futurs expatriés ?

- La CFE propose une assurance couvrant les accidents du travail.
- Elle propose une assurance maladie pour les étudiants à un tarif très réduit.
- La CFE propose aussi une assurance vieillesse pour les personnes sans activité ayant des enfants à charge. Ceci permet notamment aux conjoints d'expatriés ayant dû renoncer à leur emploi de conserver des droits personnels à une retraite complète de la Sécurité sociale.

Quels sont les points forts de la CFE?

Régie par le Code de la Sécurité sociale, et placée sous la tutelle des Ministères de l'emploi et de l'économie, cet organisme privé chargé d'une mission de service public permet :

- d'adhérer avant de s'expatrier afin d'éviter un délai de carence et donc de rester à la sécurité sociale
- Ce régime coûte moins cher que le régime général avec le statut de détaché
- Les entreprises ont accès à des tarifs préférentiels
- La CFE propose une protection complémentaire dans les pays où les coûts des soins sont nettement supérieurs aux tarifs de remboursement (USA, Suisse...)

La CFE apporte, entre autre, des conseils et services destinés :

- aux salariés : <http://www.cfe.fr/pdf/brochure-salarie.pdf>
- aux retraités : <http://www.cfe.fr/pdf/brochure-retraite.pdf>
- aux étudiants: <http://www.cfe.fr/pdf/brochure-etudiant.pdf>
- aux entreprises: <http://www.cfe.fr/pdf/brochure.pdf>

Comment contacter la CFE ?

Caisse des Français de l'Étranger

BP 100 - 77950 Rubelles - France

Tel (depuis la France au coût d'une communication locale) : 0810 11 77 77

Tel (depuis l'étranger) : (00 33) 1 64 14 62 62

Fax : 01 60 68 95 74

Lien vers le site: <http://www.cfe.fr/index.php>

LE RETOUR EN FRANCE



LES FORMALITES A EFFECTUER AVANT LE RETOUR : SCOLARISATION ET ETUDES

Le retour en France après une expatriation entraîne des démarches auprès des établissements scolaires et universitaires, pour les parents ou les étudiants ayant fait leur cursus à l'étranger. Il est donc nécessaire de se renseigner en amont et de connaître les contacts utiles et les calendriers.

Pour l'enseignement primaire et secondaire :

- Pour les enfants en école maternelle: il faut s'adresser à la mairie de leur commune de résidence.

- Pour les enfants en école primaire : les parents ont besoin du livret de famille (ou d'un extrait d'acte de naissance de l'enfant) et d'un justificatif de domicile. Ils doivent s'adresser à la mairie de leur commune de résidence pour l'inscription de leurs enfants.

www.service-public.fr et <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N54.xhtml>

- Pour l'enseignement secondaire: il faut, au cours du second trimestre de l'année précédant le retour en France, prendre contact avec le chef du service académique d'information et d'orientation (CSAIO) de l'Académie de la ville dans laquelle vous allez résider.

www.education.gouv.fr/ ou www.pagesjaunes.fr/ pour les coordonnées dans votre ville

Pour l'enseignement universitaire :

- Pour les étudiants titulaires du baccalauréat français ou européen: la procédure consiste à se rendre sur le portail national de coordination des admissions pour les inscriptions dans l'enseignement supérieur: <http://www.admission-postbac.fr>

- Pour les étudiants français ayant effectué leur cursus secondaire dans un lycée étranger: ils doivent s'adresser directement aux universités de leur choix pour effectuer leur candidature.

- L'Agence Française pour la promotion de l'enseignement supérieur, l'accueil et la mobilité internationale donne de nombreux renseignements et démarches sur son site: www.campusfrance.org

- Le mémento de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger fournit également des informations sur de nombreux sujets (modalités d'inscription, financement...) pour les étudiants français ayant passé leur baccalauréat à l'étranger.

http://ressources.campusfrance.org/guides_etab/lycees/fr/leguide_lyceen_fr.pdf

LE RETOUR EN FRANCE



LES CONTACTS UTILES EN MATIÈRE DE FISCALITE AUPRES DES POUVOIRS PUBLICS AVANT UN RETOUR EN FRANCE.

Un retour d'expatriation entraîne des démarches en matière fiscale, notamment au sujet des impôts payés à l'étranger. Il est également nécessaire de se signaler auprès des autorités françaises.

- **Le service d'accueil des non-résidents et des expatriés:**

*Direction Générale des Finances Publiques
Service d'accueil des non-résidents et expatriés
Direction de la fiscalité - Service juridique
86 - 92 allée de Bercy
Télédoc 957
75 574 Paris Cedex 12
Tel : 01 53 18 19 46
Courriel : sanr@dgfip.finances.gouv.fr*

Ce service d'accueil est spécialement dédié à l'accompagnement pour un retour ou une installation en France. Il fournit de nombreux renseignements et permet de réaliser des simulations fiscales (impôt sur le revenu, ISF...).

- S'ils ont définitivement décidé de domicilier leur revenu ou patrimoine en France, les Français qui le souhaitent peuvent solliciter auprès de ce service une prise d'exposition formelle sur leur situation personnelle au regard d'un impôt donné (impôt sur le revenu, ISF, droit de succession, bouclier fiscal...). Elle s'inscrit dans le cadre d'une procédure appelée la procédure de rescrit.

Ce « rescrit nouveaux résidents » opposable à l'administration préservera les expatriés de retour en France d'une remise en cause de leur situation lors d'un contrôle ultérieur, sous réserve qu'ils aient fourni au service toutes les informations nécessaires à sa prise de position et qu'ils respectent les conditions éventuelles de sa mise en œuvre.

- **Les modalités de l'imposition au retour:**

Les modalités de l'imposition à laquelle vous serez soumis à votre retour en France dépendent de votre précédent régime fiscal (imposable en France ou à l'étranger).

Dans tous les cas :

- Il est nécessaire de compléter dans les délais habituels la déclaration de votre revenu global et les déclarations de vos bénéfices professionnels.
- Il s'agit de prendre en compte l'ensemble des revenus de source française perçus avant le retour en France et tous les revenus perçus après votre retour, qu'ils soient de source française ou étrangère.

Deux services peuvent alors être contactés, selon les situations:

- **si vous disposez de revenus de source française durant votre séjour à l'étranger, vous devez vous adresser au SNIPR (Service des impôts des particuliers des non-résidents).**

Il est nécessaire de signaler votre adresse en France afin que le SNIPR puisse transmettre votre dossier au service des impôts dont vous dépendrez en fonction de votre domicile :

*Service des impôts des particuliers des non-résidents
10 rue Centre - TSA 10001 - 93 465 Noisy le Grand cedex
Téléphone : 01 57 33 83 00
Télécopie : 01 57 33 81 02 ou 01 57 33 81 03
Courriel : sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr*

- **si vous ne disposez d'aucun revenu de source française durant votre séjour à l'étranger, vous devez vous adresser au Service des Impôts dont relève votre nouveau domicile.** Vous devez également signaler votre nouvelle adresse à l'établissement auquel vous étiez rattaché pendant votre séjour à l'étranger.

Le site de la direction générale des finances publiques fournit de nombreuses informations et services concernant les impôts :

<http://www.impots.gouv.fr/part/part.html>